

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER : 32,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.834 du 6 décembre 1971 portant modification, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 818).

Ordonnance Souveraine n° 4.835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues (p. 818).

Ordonnance Souveraine n° 4.836 du 6 décembre 1971 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour le secteur n° 1 du quartier des Spélugues (p. 819).

Ordonnance Souveraine n° 4.837 du 6 décembre 1971 autorisant une dérogation à la Loi n° 492 sur les Associations en faveur de l'Association Internationale des Anthropologistes Franco-phones (p. 820).

Ordonnance Souveraine n° 4.838 du 6 décembre 1971 portant mutation d'une fonctionnaire. (p. 821).

Ordonnance Souveraine n° 4.839 du 6 décembre 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 821).

Ordonnance Souveraine n° 4.840 du 6 décembre 1971 portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 821).

Ordonnance Souveraine n° 4.841 du 6 décembre 1971 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 822).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-324 du 6 décembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Internationale des Anthropologistes franco-phones » (p. 822).

Arrêté Ministériel n° 71-325 du 6 décembre 1971 fixant les taux minima et maxima du capital décès et le montant minimum annuel de la pension d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 (p. 822).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-62 du 9 décembre 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Bosto) (p. 823).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures.

Légation de Monaco en Suisse, Réception (p. 823).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une mécanographe contractuelle à l'Office des émissions de timbres-poste (p. 823).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-89 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 (p. 823).

Additif à la circulaire n° 71-85 du 12 novembre 1971 précisant les salaires minima du personnel des Établissements Financiers à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971 (« Journal de Monaco » du 26 novembre 1971) (p. 824).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 825 à 828).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.834 du 6 décembre 1971 portant modification, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959;

Vu Nos Ordonnances n° 77, du 22 septembre 1949, n° 2.057, du 21 septembre 1959, n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965, n° 3.736, du 11 février 1967, n° 3.936, du 28 décembre 1967, n° 4.194, du 27 décembre 1968, n° 4.395, du 12 janvier 1970 et n° 4.578, du 5 novembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, l'article 19 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, modifié par Nos Ordonnances n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965, n° 3.736, du 11 février 1967, n° 3.936, du 28 décembre 1967, n° 4.194, du 27 décembre 1968, n° 4.395, du 12 janvier 1970 et n° 4.578, du 5 novembre 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur locative mensuelle prévue par l'article 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, est ainsi fixée pour chacune des catégories « de logement établies par Notre Ordonnance n° 77, « du 22 septembre 1949 :

**Immeubles collectifs et Maisons individuelles :**

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m2	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au delà
1	6,53 F.	200 m2	4,34 F.	3,47 F.
2 A	5,79 F.	150	3,83 F.	3,03 F.
2 B	5,40 F.	100	3,33 F.	2,62 F.
2 C	5,09 F.	70	3,03 F.	2,43 F.
2 D	4,83 F.	60	2,90 F.	2,31 F.
3 A	4,66 F.	50	2,77 F.	2,20 F.
3 B	4,37 F.	40	2,57 F.	2,04 F.
4	3,94 F.	35	2,04 F.	1,60 F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos Ordonnances n° 4.671, du 9 mars 1971, nos 4.787 et 4.788, du 8 septembre 1971;

Vu Notre Ordonnance n° 3.387, du 25 septembre 1965, instituant le Comité Consultatif pour la Construction;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 28 octobre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le quartier des Spélugues est divisé en 3 secteurs distincts numérotés de 1 à 3 dont les limites sont précisées sur le plan annexé à la présente Ordonnance.

**ART. 2.**

Les règles particulières et générales de construction, les dispositions architecturales, les dispositions relatives à la répartition du sol et aux aménagements de voirie seront fixées, pour chaque secteur, par des Ordonnances ultérieures après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.836 du 6 décembre 1971 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour le secteur n° 1 du quartier des Spélugues.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée par Nos Ordonnances n° 4.671, du 9 mars 1971, n°s 4.787 et 4.788, du 8 septembre 1971;

Vu Notre Ordonnance n° 3.387, du 25 septembre 1965, instituant un Comité Consultatif pour la Construction;

Vu Notre Ordonnance n° 4.835, du 6 décembre 1971, approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction, au cours de sa séance du 28 octobre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## CHAPITRE PREMIER.

*Définition*

## ARTICLE PREMIER.

Le secteur n° 1 du quartier des Spélugues délimité par Notre Ordonnance n° 4.835, du 6 décembre 1971, et dont la situation et l'état des lieux figurent aux plans annexés 1 et 2 joints à la présente Ordonnance

est assujéti aux dispositions du plan de masse (annexe 3) et du plan de répartition du sol (annexe 4) ainsi qu'aux règles édictées ci-après.

## CHAPITRE II

*Des règles de construction*

## ART. 2.

a) affectation des constructions :

Les constructions à édifier dans le secteur sont exclusivement réservées à l'usage d'hôtels, de bars, restaurants, de commerces et de bureaux;

b) volume, implantation et hauteur des constructions :

Le volume des constructions résulte des deux dimensions et de la hauteur telles qu'elles sont définies ci-dessous :

— l'implantation des constructions est figurée sur le plan de masse; une tolérance de plus ou moins un mètre aux dimensions des emprises mesurées au plan pourra être admise à la condition que les alignements sur les voies publiques soient respectés. En outre, le Comité Consultatif pour la Construction pourra être appelé à se prononcer sur les éventuelles modifications aux implantations qui seraient nécessitées par des impératifs techniques et excéderaient la tolérance sus-indiquée. Ledit Comité aura également à apprécier l'importance des retraits qui pourraient être ménagés dans les façades des constructions;

— la cote maximale de hauteur des bâtiments est figurée également au plan de masse dans le périmètre de la construction par un nombre qui exprime en mètres, par rapport au nivellement général de la Principauté, le niveau maximum de la terrasse de couverture de l'immeuble ou de la gouttière si les bâtiments sont couverts par une toiture. Une tolérance de plus ou moins 0,50 m pourra être admise pour cette cote.

## ART. 3.

*Bâtiments à conserver*

Les bâtiments de l'hôtel Métropole, tels qu'ils apparaissent sur le plan de masse sont assujétiés à une servitude de conservation. Toutefois, il pourra être admis sur ces bâtiments une surélévation d'un niveau. La surélévation devra s'harmoniser parfaitement avec l'architecture générale de la construction. Les dispositions adoptées à cet effet pour le traitement des façades seront soumises à l'avis du Comité Consultatif pour la Construction. La terrasse de couverture de la construction ainsi surélevée ne devra pas dépasser la cote figurant au plan de masse.

## ART. 4.

*Garages*

Chaque opération de construction ou de surélévation doit s'accompagner de la création du nombre d'emplacements de garage correspondant à l'application des dispositions réglementaires générales en vigueur. Ces emplacements devront être réalisés dans le secteur ou, à défaut, dans des constructions entreprises à proximité immédiate.

## ART. 5.

*De la galerie publique*

A l'occasion de la reconstruction des bâtiments bordant l'avenue des Spélugues, il pourra être maintenu une galerie marchande ouverte au public qui pourra être réalisée conformément à la coupe schématique figurant au plan de masse. L'ensemble des dispositions architecturales relatives à l'aménagement de cette galerie sera fixé par le Service de l'Urbanisme et de la Construction après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

## ART. 6.

*Prescriptions architecturales*

Les constructions à entreprendre dans ce secteur devront présenter un caractère architectural s'harmonisant avec l'hôtel Métropole et l'ensemble du Casino et de l'hôtel de Par.s. A cet effet, un soin tout particulier devra être apporté à la composition des façades tant en ce qui concerne leur appareillage que les matériaux de revêtement. L'ensemble de ces dispositions sera soumis à l'avis du Comité Consultatif pour la Construction.

## CHAPITRE III

*de la répartition du sol*

## ART. 7.

*Définition*

Le plan de répartition du sol annexé sous le n° 4 à la présente Ordonnance fixe :

- les alignements des voies publiques;
- les parcelles de la propriété privée concernées par la mise à l'alignement des voies et qui devront être rattachées au Domaine public;
- les parties de la propriété privée qui devront être maintenues en espaces libres avec prédominance de jardin.

## ART. 8.

*Cession des hors-ligne*

L'incorporation au domaine public de l'État des parcelles de la propriété privée actuelle qui doivent y être rattachées conformément au plan susvisé sera

effectuée soit lors de la délivrance des autorisations de construire, ou de surélever relatives aux propriétés concernées, soit au moment de l'exécution des travaux d'aménagement des voies concernées.

## ART. 9.

*Des espaces libres*

Aucune modification ne pourra être apportée aux espaces libres actuellement existants sans autorisation préalable du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

## ART. 10.

Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'Urbanisme, à la Construction et à la Voirie demeurent applicables dans tous les cas où n'auront pas été fixées de règles particulières par la présente Ordonnance.

## ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.837 du 6 décembre 1971 autorisant une dérogation à la Loi n° 492 sur les Associations en faveur de l'Association Internationale des Anthropologistes Francophones.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Par dérogation à la règle édictée dans l'article 4, chiffre 5°, de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée, et en application de l'article 5 bis de ladite loi, sont

approuvées toutes les stipulations de l'article 7 des statuts de l'Association dénommée « Association Internationale des Anthropologistes francophones ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.838 du 6 décembre 1971 portant mutation d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.608, du 7 juillet 1966, portant nomination d'une sténodactylographe au Département des Finances et de l'Économie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Louise Gnech, née Rebuf, sténodactylographe au Département des Finances et de l'Économie, est mutée en cette qualité au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.839 du 6 décembre 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Bernadette Giacobi, née Laporte, sténodactylographe stagiaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est titularisée dans ses fonctions à compter du 15 février 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.840 du 6 décembre 1971 portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Gisèle Gollino, née Martin, est nommée sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), 4<sup>e</sup> classe.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.841 du 6 décembre 1971 portant titularisation d'un fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel Granero, commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 (7<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 71-324 du 6 décembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Internationale des Anthropologistes francophones ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.837 du 6 décembre 1971 approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée, par les statuts de l'Association dénommée « Association Internationale des Anthropologistes francophones »;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association Internationale des Anthropologistes francophones »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association Internationale des Anthropologistes francophones » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le six décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GRECH

*Arrêté Ministériel n° 71-325 du 6 décembre 1971 fixant les taux minima et maxima du capital décès et le montant minimum annuel de la pension d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-110 du 5 avril 1971 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1971;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le montant minimum annuel de la pension d'invalidité, prévue à l'article 84 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, est fixé à 2.742,08 francs.

**ART. 2.**

Le montant du capital versé aux ayants-droit en cas de décès prévu à l'article 104 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 ne pourra être supérieur à 6.270,00 francs ni inférieur à 104,50 francs.

**ART. 3.**

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F.-D. GREGH.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 71-62 du 9 décembre 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Bosio).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 7 décembre 1971;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Afin de permettre l'exécution de travaux, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Bosio, dans la partie comprise entre le boulevard de Belgique et le boulevard du Jardin Exotique, pendant une période de 8 jours à compter de la publication du présent Arrêté.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 décembre 1971.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction des Relations Extérieures****Légation de Monaco en Suisse, Réception.**

A l'occasion de la Fête Nationale monégasque, S. E. le Ministre de Monaco en Suisse et la Comtesse d'Aillères ont offert, le 1<sup>er</sup> décembre, une réception dans les salons de la Grande Société à Berne, à laquelle ils avaient convié les Hautes Autorités de la Confédération, les Membres du Corps diplomatique et les personnalités bernoises.

**Direction de la Fonction Publique**

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une mécanographe contractuelle à l'Office des émissions de timbres-poste.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de mécanographe contractuelle est vacant à l'Office des émissions de timbres-poste pour une période d'un an.

Les candidates à cet emploi devront posséder des titres ou des références justifiant leur admission à l'emploi.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 19 décembre 1971, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Direction du Travail et des Affaires Sociales**

*Circulaire n° 71-89 du 2 décembre 1971 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des ateliers de bonneterie et tricotage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

**A. — SALAIRES « OUVRIERS »**

Coefficients	Salaires francs	Salaires minima garantis francs
100	3,940	4,42
101 à 105	4,028	4,42
106 à 110	4,116	4,42
111 à 115	4,204	4,42
116 à 120	4,292	4,42
121 à 125	4,380	4,50
126 à 130	4,468	4,58
131 à 135	4,556	4,66
136 à 140	4,644	4,74

141 à 145	4,732	4,82
146 à 150	4,820	4,90
151 à 155	4,908	4,98
156 à 160	4,996	5,06
161 à 165	5,084	5,14
166 à 170	5,172	5,22
171 à 175	5,260	5,30
176 à 180	5,348	5,38
181 à 185	5,436	5,46
186 à 190	5,524	5,54
191 à 195	5,612	5,62
196 à 200	5,700	5,70

B. — SALAIRES « E.T.A.M. » (Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise)

(40 heures par semaine soit 173,33 par mois)

Coefficients regroupés (1)	Appointements qualification	Rémunération minima garant.	
		Avant 3 ans d'emploi dans le poste	Après 3 ans d'emploi dans le poste
100	francs 682,93 (2)	francs 766,13	francs 766,13 (5)
101 à 105	698,19	766,13	766,13 (5)
106 à 110	713,44	766,13	766,13 (5)
111 à 115	728,69	766,13	766,13 (5)
116 à 120	743,95	766,13	781,14 (6)
121 à 125	759,20	780,00	797,16
126 à 130	774,45	793,87	813,18
131 à 135	789,71	807,73	829,19
136 à 140	804,96	821,60	845,21
141 à 145	820,21	835,47	861,22
146 à 150	835,47	849,33	877,24
151 à 155	850,72	863,20	893,26
156 à 160	865,97	877,07	909,27
161 à 165	881,23	890,93	925,29
166 à 170	896,48	904,80	941,30
171 à 175	911,73	918,67	957,32
176 à 180	926,99	932,53	973,34
181 à 185	942,24	946,40	989,35
186 à 190	957,49	960,27	1.005,37
191 à 195	972,75	974,13	1.021,38
196 à 200	988,00	988,00	1.037,40
201 à 205	1.012,70 (3)	1.012,70 (4)	1.063,34 (7)
206 à 210	1.037,40	1.037,40	1.089,27
211 à 215	1.062,10	1.062,10	1.115,21
216 à 220	1.086,80	1.086,80	1.141,14
221 à 225	1.111,50	1.111,50	1.167,08
226 à 230	1.136,20	1.136,20	1.193,01
231 à 235	1.160,90	1.160,90	1.218,95
236 à 240	1.185,60	1.185,60	1.244,88
241 à 245	1.210,30	1.210,30	1.270,82
246 à 250	1.235,00	1.235,00	1.296,75
251 à 255	1.259,70	1.259,70	1.322,69
256 à 260	1.284,40	1.284,40	1.348,62
261 à 265	1.309,10	1.309,10	1.374,56
266 à 270	1.333,80	1.333,80	1.400,49
271 à 275	1.358,50	1.358,50	1.426,43
276 à 280	1.383,20	1.383,20	1.452,36
281 à 285	1.407,90	1.407,90	1.478,30
286 à 290	1.432,60	1.432,60	1.504,23
291 à 295	1.457,30	1.457,30	1.530,17
296 à 300	1.482,00	1.482,00	1.556,10
301 à 305	1.506,70	1.506,70	1.582,04
306 à 310	1.531,40	1.531,40	1.607,97

- (1) Il est rappelé qu'il s'agit, en règle générale, des coefficients « PARODI ».
- (2) Entre le coefficient 100 et le groupe 196-200 inclus :  $(176 \times K + 2,18) \times 173,33$ .
- (3) A partir du groupe 201-205 :  $4,94,00 \times K$
- (4) A partir du groupe 201-205 : les garanties sont les appointements de qualification.
- (5) Entre le coefficient 100 et le groupe 111-115 inclus : les garanties sont les rémunérations minima garanties avant 3 ans d'emploi dans le poste.
- (6) Entre les groupes 116-120 et 196-200 inclus :  $(1,76 \times K + 2,18 \times 173,33 \times 1,05)$
- (7) A partir du groupe 201-205 :  $494,00 \times K \times 1,05$

C. — SALAIRES GARANTIS INGENIEURS ET CADRES

(40 heures hebdomadaire 173,33 par mois)

Positions	Coefficients	Salaires de qualification pendant la période d'essai	Salaires minima garantis après la période d'essai (1)
A. Débutants	300	francs 1.482	francs 1.571
	330	1.630	1.728
	360	1.778	1.885
B. Ingénieurs et cadres confirmés	400	1.976	2.095
	450	2.223	2.356
	500	2.470	2.618
	550	2.717	2.880
	600	2.964	3.142
	650	3.211	3.404
Position supérieure	Appointements effectifs minima pendant la période d'essai (2)	Appointements effectifs minima après la période d'essai.	
	800	3.952	4.189

- (1) Ce barème sera complété en fin d'année par le barème de garantie annuelle après 3 ans d'ancienneté.
- (2) Compte tenu du caractère spécial du coefficient 800, il ne s'agit pas ici d'appointements de qualification à proprement parler, mais d'appointements minima garantis. Ceux-ci ne peuvent, en outre, être inférieurs à la rémunération minimum garantie la plus élevée des collaborateurs placés sous les ordres de l'intéressé, majorée de 10 %.

Les classifications et coefficients du personnel des ateliers de bonneterie et tricotage sont ceux résultant des arrêtés « PARODI ». Ils sont à la disposition des intéressés, pour consultation au Service de l'Inspection du Travail — Centre Administratif — rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Additif à la circulaire n° 71-85 du 12 novembre 1971 précisant les salaires minima du personnel des Établissements Financiers à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971 (« Journal de Monaco » du 26 novembre 1971).*

Ajouter :

La valeur du point est fixée à 5,50 F, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971.



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco en date du vingt-sept mai mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame MASINI Eliane, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, *assistée judiciaire*;

Et le sieur PLA Joseph, demeurant, 12, rue du Vallespir, à Elne (Pyrénées-Orientales);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Déclare exécutoire en Principauté de Monaco le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du neuf janvier mil neuf cent soixante-et-un prononçant le divorce entre les époux MASINI-PLA aux torts exclusifs de la dame MASINI et ce avec toutes ses conséquences.

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 décembre 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 29 septembre 1971, M. Emile Victor Auguste BLAISE, expert-mobilier, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, a donné à titre de location-gérance, pour une durée de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971, à M<sup>me</sup> Jeanne Pierrette Elisabeth RENARD-SUDRE, Secrétaire de Direction, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, « Les Princes », épouse de M. Parviz

ALAVI, l'exploitation d'un fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières et commerciales, sis à Monte-Carlo, boulevard de Suisse, dénommé « AGENCE OLIVIE ».

Il a été versé par la preneuse-gérante, à titre de cautionnement, la somme de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 décembre 1971.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellaïdo de Castro — MONACO

### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M<sup>me</sup> Aurélie CARPINELLI, commerçante, épouse de M. Jean BIDET, demeurant n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, à M. Vincent-Robert GRIECO, restaurateur, demeurant n° 21, rue de la Turbie, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 novembre 1970, relativement au fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « BAR RESTAURANT DE LA ROYA », n° 21, rue de la Turbie, à Monaco, a pris fin le 1<sup>er</sup> décembre 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1971.

*Signé :* J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné les 12 et 24 mai 1971, M<sup>lle</sup> Christiane AUDA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard de Belgique, a cédé à Monsieur Cornélius Otto VAN DER HOUT, technicien spécialisé en

appareils de photos, et M<sup>me</sup> Marie MERLUZZI, son épouse, demeurant à Hillbrow 503, Hillbrow Galleries, 48, Pretoria Street, Johannesburg, tous les droits restant à courir au bail d'un local situé à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu du chef de M<sup>lle</sup> AUDA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1971.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 13 août 1971, Monsieur CATTALANO, demeurant à Roquebrune Cap Martin, a vendu à Monsieur Antoine DANIEL, demeurant à Nice, un fonds de commerce de vente de pains, de fabrication et vente de confiserie, pâtisserie, etc... connu sous l'enseigne « AUX GOURMETS » sis à Monte-Carlo, 8, rue de la Source.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1971.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

##### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juillet 1971, la Société anonyme « LE SIÈCLE », ayant son siège social à Monaco, a renouvelé pour une période de 6 mois à compter du 4 juillet 1971; la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Jeanne VAILLAUT, commerçante, divorcée de Monsieur

Jules DELAHAYE, demeurant Résidence du Golfe d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, et concernant un fonds de commerce de restaurant dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1971.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné le 16 septembre 1971, M<sup>me</sup> Alice ARBUSTINI, veuve de M. Roland DELIMAL, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, a cédé à M. Hugues NADEAU et M. Bernard BLACK, demeurant tous deux à Mougins (A.-M.), Mas de Maguelonne, Quartier des Colles, tous les droits au Bail dépendant de l'immeuble de l'Hôtel de Paris, situé, avenue des Beaux-Arts à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1971.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

#### CESSION DE CLIENTÈLE

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 10 novembre 1971, enregistré à Monaco le 15 novembre 1971, n<sup>o</sup> 39 V Case 3, la Société anonyme monégasque « FA-MILA », dont le siège social est au 21, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, à acquis de M<sup>me</sup> Micheline-Madeleine GAMERDINGER, commerçante, domiciliée et demeurant, 21, boulevard des Moulins à

Monte-Carlo, la clientèle d'un fonds de commerce d'importation et d'exportation de vêtements de confection masculins et féminins exploité sous le n° 69 P 2939, à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1971.

## F. R. E. M.

### FABRICATIONS RADIO ÉLECTRO MÉCANIQUES

Société anonyme monégasque au capital de 55.000 francs

*Siège social* : avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « F.R.E.M. », sont convoqués en Assemblée générale annuelle au siège social, le 27 décembre 1971 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1970;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1970 et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE après faillite

Le mercredi 5 janvier 1972, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M<sup>o</sup> Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de Monsieur le Juge commissaire à la faillite de M<sup>me</sup> Hélène NICOLAIDES, commerçante, épouse divorcée de Monsieur André VALEGGIO, en date du 20 octobre 1971, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par M<sup>o</sup> Rey, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, vêtements d'enfants, etc... exploité à l'enseigne « BABY JUNIOR », n° 33, boulevard Charles III à Monaco-Condaminé.

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, le tout plus amplement désigné au cahier des charges.

Cette vente a lieu aux poursuites et diligences de M. Roger Orecchia, expert-comptable, syndic liquidateur judiciaire près les Tribunaux de Monaco, en sa qualité de syndic de la faillite de la dame NICOLAIDES, fonction à laquelle il a été nommé par Jugement rendu le 10 février 1971, par le Tribunal de Première Instance de Monaco et en vertu de l'Ordonnance sus-mentionnée du 20 octobre 1971.

MISE A PRIX ..... 50.000 Frs  
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 12.500 Frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 10 décembre 1971.

*Signé* : J.-C. REY.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---